

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 14 septembre 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4162-2021.

Normes de conduite d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).

Réponse par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* aux [contestations B-0007 d'Hydro-Québec](#) des deux demandes d'intervention logées par des intervenants devant la Régie.

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* procède par la présente à répondre aux [contestations B-0011 d'Hydro-Québec](#) des deux demandes d'intervention logées par des intervenants devant la Régie au présent dossier.

1. L'AMPLEUR DÉMESURÉE DE LA CONTESTATION PAR HYDRO-QUÉBEC DES DEMANDES D'INTERVENTION AU DOSSIER

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, en premier lieu, soumet que l'ampleur démesurée (12 pages) de ces [contestations B-0011 par Hydro-Québec](#) alors qu'il n'existe que deux demandes d'intervention, n'est pas conforme avec l'esprit de la *Loi* qui a constitué la Régie de l'énergie ni l'esprit dans lequel elle doit être appliquée.

Hydro-Québec y demande que la Régie réduise ou refuse chacune des deux demandes d'intervention soumises. Ici encore, cela nous semble exagéré. La Régie de l'énergie a en effet été créée en 1996 afin de permettre une large participation des associations de la société civile, représentant une variété d'intérêts économiques, sociaux et environnementaux.

Il nous semble respectueusement anormal et non souhaitable qu'à l'étape des reconnaissances d'intervenants, ceux-ci soient obligés de s'engager dans un débat de fond sur leurs sujets d'intervention, avant même d'avoir déposé leurs preuves et argumentations ni obtenu réponses à leurs questions écrites et orales sur ces sujets.

Normalement, c'est en preuve puis en argumentation finale que chacun soumet ses représentations sur ses sujets, puis que la Régie tranche.

Nous invitons donc respectueusement la Régie, en la présente étape de reconnaissance des intervenants, à exercer son rôle de manière souple et ouverte, en ayant pour objectif de favoriser la participation des associations de la société civile, plutôt que limiter cette participation prématurément, avant que celles-ci puissent déposer leurs preuves et argumentations et obtenu réponses à leurs questions écrites et orales sur leurs sujets.

2. LE BUDGET DU RTIÉÉ

Hydro-Québec n'a exprimé aucun commentaire sur les budgets d'aucun des demandeurs en intervention.

3. LE REGROUPEMENT RTIÉÉ

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ) désire **uniformiser le statut d'intervenant du RTIÉÉ auprès de la Régie de l'énergie**, celui-ci comprenant l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

Hydro- Québec, en pages 7-10 de sa lettre B-0011, serait (semble-t-il, selon la structure de sa lettre) plus encline à admettre que SÉ et AQLPA puissent intervenir mais non le GIRAM et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*, dont elle reconnaît toutefois qu'il s'agit d'associations environnementales légitimes. Elle cite quelques anciennes décisions de la Régie où le GIRAM et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)* n'avaient pas été acceptées par la Régie, **ce qui a contraint le Regroupement à se démembrer afin que seules SÉ et AQLPA n'agissent comme intervenants.**

De plus, **Hydro-Québec cite de façon incomplète la description des organismes GIRAM et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*** de notre demande d'intervention. Nous invitons respectueusement la Régie à lire plutôt le texte intégral de l'annexe à notre demande d'intervention C-RTIÉÉ-0002, où la description complète se trouve.

Nous soumettons respectueusement à la Régie que le temps est venu de permettre au *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* d'uniformiser son statut d'intervenant auprès de la Régie de l'énergie.

Il semble ressortir des propos d'Hydro-Québec que celle-ci serait (semble-t-il, selon la structure de sa lettre) davantage encline à accepter le GIRAM et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)* si elles intervenaient de façon distincte mais non au sein de leur actuel regroupement avec SÉ et AQLPA.

Or suite aux décisions défavorables citées par Hydro-Québec, la Régie de l'énergie a même déjà reconnu le GIRAM et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)* dans le cadre de leur regroupement avec SÉ et l'AQLPA notamment dans les dossiers suivants, déjà cités en annexe à notre demande d'intervention C-RTIÉÉ-0002 :

- Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, constitué de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, du *Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)* a pris part à plusieurs dossiers devant la Régie de l'énergie, dont :
 - le dossier R-4043-2018 relatif au Plan directeur 2018-2023 de *Transition Énergétique Québec (ÉSQ)*,
 - le dossier R-4110-2019 relatif au *Plan d'approvisionnement 2020-2029* d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et
 - le dossier R-4150-2021 (à titre d'intéressé dans ce dernier dossier sans intervenants) relatif aux investissements d'Énergir à Richmond (nouveau paradigme suite aux politiques gouvernementales).

- *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et le *Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (GIRAM)* prennent part conjointement au dossier R-4008-2017 relatif à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable par Énergir.

De plus :

- *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et le *Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (GIRAM)* ont pris part conjointement comme intéressés au dossier (sans intervenants) d'amélioration des technologies de l'information chez Énergir visant notamment à améliorer la gestion des programmes en efficacité énergétique.

- *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et le *Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (GIRAM)* ont également pris part conjointement comme intéressés au dossier (sans intervenants) relatif à l'extension du réseau de Gazifère à Thurso, notamment afin de permettre la conversion au gaz naturel de l'usine Fortress.

- *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* ont aussi plusieurs fois été assistées d'*Énergie solaire Québec (ÉSQ)* dans la préparation de leurs interventions relatives à l'électricité solaire chez Hydro-Québec, notamment au dossier R-3551-2004 sur l'autoproduction, alors que **le président d'Énergie solaire Québec (ÉSQ) de l'époque, Monsieur Benoit Perron**, agissait comme témoin de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

- De plus, **le président actuel d'Énergie solaire Québec, Monsieur Patrick Goulet, anciennement œuvrant au sein d'Hydro-Québec TransÉnergie et ayant une grande connaissance et expérience de ce réseau**, participe déjà régulièrement comme témoin de SÉ et de l'AQLPA dans de nombreux dossiers devant la Régie de l'énergie, notamment quant à Hydro-Québec TransÉnergie (HQT), **l'ayant notamment déjà fait dans les dossiers R-4158-2018 et R-4140-2021.**
- SÉ, l'AQLPA, le GIRAM et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)* collaborent déjà ensemble de façon régulière, tant dans la préparation des dossiers de la Régie que dans des dossiers hors de celle-ci.

SÉ, l'AQLPA, le GIRAM et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)* ont le droit de s'associer.

Ni Hydro-Québec ni Énergir ou Gazifère ni la Régie n'ont jamais contesté les droits d'association d'autres regroupements tels que *l'Union des consommateurs (UC)*, le *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ)* et le *Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)*. Ainsi :

- Ni Hydro-Québec ni Énergir ou Gazifère ni la Régie n'ont jamais consté le droit d'association ni demandé à *l'Union des consommateurs (UC)* ou au *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ)* ou au *Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)* de se démanteler aux fins d'intervenir à la Régie (en épiluchant ces regroupements pour traitant chacun de leurs membres comme s'ils étaient des intervenants distincts devant chacun justifier distinctement son droit d'intervention).

Non la Régie a toujours reconnu globalement ces regroupements. Et à juste titre.

- Nous notons même que les compositions de *l'Union des consommateurs (UC)*, du *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ)* et du *Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)* ont évolué avec le temps, parfois même en cours de dossier. Le tout sans objection de quiconque. Et à juste titre.

Ainsi par exemple, le ROEE regroupait, à ses débuts, l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN), Environnement Jeunesse (EnJeu), Mouvement Au Courant, le Comité Baie James, Regroupement pour la surveillance du nucléaire, Greenpeace (Québec), Fédération québécoise du canot-camping (FQCC), Centre d'analyse des politiques énergétiques (CAPE) et STOP ; voir la décision D-97-48.

De nos jours, le ROEE regroupe plutôt l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE), Canot Kayak Québec, Écohabitation, la Fondation Coule pas chez nous, Fondation Rivières ; Nature Québec, le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ).

- Ces trois regroupements sont souvent intervenus dans des dossiers qui ne concernaient qu'une partie des régions que leurs membres représentent. Mais jamais personne ne leur a demandé de se démanteler sur une base régionale. Et à juste titre.
- De même, le ROEE est intervenu dans de nombreux dossiers gaziers ou de transport électrique sans que l'on demande par exemple à l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE) de s'en séparer (les Îles-de-la-Madeleine n'étant pas desservies par le gaz naturel ni par HQT). Et à juste titre.
- Jamais quiconque n'a questionné que le Mouvement Au Courant, le Comité Baie James, le Regroupement pour la surveillance du nucléaire, la Fédération québécoise du canot-camping (FQCC), Canot Kayak Québec, Écohabitation, la Fondation Coule pas chez nous, la Fondation Rivières, l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN) devenue Nature Québec et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ) ne fassent partie du ROEE dans chacun de leurs dossiers d'intervention. Et à juste titre.

Il serait discriminatoire que les 4 associations composant le RTIÉE voient leur droit d'association non reconnu par la Régie, alors que la Régie a toujours reconnu le droit d'association des associations composant l'*Union des consommateurs (UC)*, le *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ)* et le *Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)*.

Nous soumettons donc respectueusement que la Régie de l'énergie devrait continuer, comme dans les dossiers antérieurs où elle l'a déjà fait, de reconnaître le droit d'association des associations constitutives du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* et donc de reconnaître ce Regroupement comme intervenant au présent dossier.

4. LE CADRE GÉNÉRAL DU DOSSIER ET LA LISTE DES SUJETS DU RTIÉE

Dans sa lettre B-0011, Hydro-Québec soutient d'une part que les *Normes de conduite* ne constitueraient pas un sujet d'intérêt pour des organismes environnementaux.

Mais elle se contredit en pages 2-3 en affirmant que « *la Demande du Transporteur, qui constitue une refonte et une actualisation des textes, trouve notamment appui sur les décisions antérieures de la Régie des dossiers [antérieurs qu'elle cite]. Avec égards, il ne saurait être envisagé que les débats qui furent complétés et décidés lors des audiences précitées soient repris en cette instance. // Le Transporteur est d'avis qu'il serait inapproprié d'importer des sujets traités et ayant résulté en des décisions finales de la Régie dans ces dossiers, dans le cadre de l'étude de la présente Demande.* ».

Or, justement, dans les dossiers antérieurs R-3401-98, R-3981-2016, Phase 2 et R-4048-2018, les intervenants reconnus incluaient notamment les Regroupements SÉ-Groupe STOP et SÉ-AQLPA.

Les remarques du Transporteur sont erronées à l'effet que les intervenants environnementaux ne devraient jamais être admis à traiter des enjeux de séparation fonctionnelle ou de code de

conduite. **En effet, il existe de nombreux dossiers (dont ceux-ci-après énoncés et qui sont les mêmes qu'Hydro-Québec cite en page 2 de sa lettre) où des intervenants environnementaux ont pris part à l'examen d'enjeux de séparation fonctionnelle et de code de conduite et où leur participation a été reconnue comme étant ciblée, pertinente et utile.** La séparation fonctionnelle est en effet d'intérêt public et touche tous les groupes d'intervenants.

En effet :

- L'obligation de séparation fonctionnelle vise ultimement à assurer l'intégrité du champ de compétence de la Régie en assurant, entre autres, **que l'unité d'Hydro-Québec assujettie à la surveillance de la Régie ne soit pas indûment influencée par une autre unité non assujettie à la Régie.**
- Mais aussi **le code de conduite mettant en œuvre cette séparation fonctionnelle ne doit pas être indûment restrictif au point d'empêcher le Transporteur d'échanger les informations lui permettant d'opérer adéquatement dans toutes les conditions de réseau.**

Plus particulièrement, au dossier R-3401-98, **les seuls intervenants qui avaient participé à l'examen du Code de conduite amendé d'HQT étaient des intervenants environnementaux (SÉ-Groupe STOP et RNCREQ)** et leurs frais avaient même été **remboursés à 100 %** tel qu'il appert de la [décision D-2004-161](#) (page 8), reconnaissant ainsi le caractère ciblé, pertinent et utile de leurs interventions.

Au dossier R-3981-2016, Phase 2, **SÉ-AQLPA faisaient partie des intervenants ayant pris part aux débats sur le Code de conduite de TransÉnergie** ([Décision D-2017-128](#), parag. 137-139) et, sur l'ensemble de cette Phase 2 de ce dossier, **leurs frais leur ont été également remboursés à 100 %** ([Décision D-2017-128](#), parag. 361, 362, 369).

Enfin, au dossier R-4048-2018, **SÉ-AQLPA faisaient de nouveau partie des intervenants ayant pris part aux débats sur le Code de conduite de TransÉnergie et leurs frais ont de nouveau été remboursés à 100 %** (Frais intérimaires par la [Décision D-2019-055](#), parag. 44, puis les Frais finaux par la [Décision D-2021-089R](#), parag. 6).

Donc l'argument de HQT selon lequel, au présent dossier, la Régie devrait s'estimer liée par ses décisions antérieures constitue un argument en faveur de la reconnaissance d'intervenants environnementaux.

* * *

C'est au contraire sur le fond du dossier (les Normes elles-mêmes) que l'argument de HQT selon lequel la Régie devrait s'estimer liée par ses décisions antérieures ne lui est que de peu d'utilité.

En effet, l'objet du Dossier R-4049-2018 visait justement à procéder à une réforme qu'Hydro-Québec TransÉnergie annonçait comme importante de son Code de conduite. La réforme annoncée était tellement importante qu'Hydro-Québec TransÉnergie en a reporté à maintes fois le dépôt, pour finalement demander la clôture de ce dossier pour en ouvrir un nouveau. Il ne s'agit donc pas d'une banale codification de ce qui aurait déjà antérieurement été décidé.

Il n'est de plus aucunement démontré que chacun des mots et chacune des phrases proposées par HQT doit absolument être adopté par la Régie sans modification au risque de mettre en péril l'obligation de réciprocité requise par la FERC pour qu'Hydro-Québec ait accès au marché des États-Unis. Cela n'a jamais été le cas des Tarifs et conditions et ce ne l'est pas davantage du Code ou des Normes de conduites ni des normes de fiabilité.

4.1 SUJET NO. 1 (EN PAGE 2 DE LA LISTE DE SUJETS) – LA FLEXIBILITÉ OPÉRATIONNELLE SUFFISANTE POUR ASSURER, DANS TOUTES LES SITUATIONS, AUX EMPLOYÉS DE COMMUNIQUER DE MANIÈRE À ASSURER LA FIABILITÉ DU RÉSEAU, LA QUALITÉ DE L'ONDE ET LE RESPECT EFFICACE DES NORMES ENVIRONNEMENTALES DANS LA GESTION DES SERVICES ANCILLAIRES ET LORS DE REPRISSES (PAR EX, DES DÉBITS RÉSERVÉS HYDROÉLECTRIQUES)

Dans son sujet no. 1, le RTIEÉ indique :

*Le RTIEE, comme HQT, accorde une importance prioritaire au maintien de la fiabilité du réseau et de la qualité de l'onde, cette fiabilité et cette qualité ayant été jugées essentielles par la Commission Nicolet ayant suivi le verglas de 1998, afin de maintenir et accroître la clientèle électrique non captive (pour éviter qu'elle n'opte pour des énergies plus polluantes). **Les normes de conduite doivent donc toujours maintenir une flexibilité opérationnelle suffisante pour assurer cette fiabilité et cette qualité dans toutes les situations. De plus, les communications entre catégories d'employés doivent assurer le respect efficace des normes environnementales dans la gestion des services ancillaires et lors de reprises (par ex, des débits réservés hydroélectriques). L'ensemble de ces représentations s'effectuera en continuité avec nos représentations antérieures dans les autres dossiers de la Régie relatifs au code de conduite de HQT.***

*Nous sommes en accord avec le fait qu'HQT classe les obligations selon les fonctions exercées par les membres du personnel. **Les normes énumèrent les différentes circonstances permettant à des employés de fonctions différentes peuvent communiquer, et de quelle manière.** Nous examinerons celles-ci et formulerons des recommandations dans la perspective de **nous assurer que la flexibilité opérationnelle de ces employés soit suffisante pour assurer, dans toutes les circonstances, la fiabilité du réseau, la qualité de l'onde et le respect efficace des normes environnementales dans la gestion des services ancillaires et lors des reprises tel que susdit (dont les débits réservés).** Les restrictions de communications entre employés **ne devraient pas, même dans les circonstances exceptionnelles) nuire à ces objectifs.***

Or en pages 10-11 de sa lettre B-0011, Hydro-Québec indique erronément que le maintien de la flexibilité opérationnelle suffisante pour assurer la fiabilité, la qualité et le respect des normes ne ferait pas partie du présent dossier.

Hydro-Québec se trompe et contredit sa propre preuve. Le maintien de cette flexibilité opérationnelle suffisante a toujours constitué un aspect majeur dans les dossiers antérieurs de la Régie portant sur l'adoption du Code de conduite. La Régie de l'énergie et les intervenants se sont ainsi notamment interrogés sur le rôle du Transporteur dans la gestion des centrales

hydroélectriques au fil de l'eau, dans la fourniture des services auxiliaires par des unités de production, etc. La réalité est que les employés exerçant une fonction de transport) doivent être capables de communiquer avec d'autres employés, y compris ceux responsables de la gestion des marchés de gros et y compris ceux de clients incluant les employés du Producteur quant à ses installations. Un enjeu majeur de l'examen des Normes de conduite vise à s'assurer que les restrictions de communications n'entravent pas la capacité du Transporteur d'exercer adéquatement ses fonctions, et ce dans toutes les circonstances.

Les articles 2.3, 2.5 et 4.1 des Normes proposées par Hydro-Québec annoncent eux aussi ce même enjeu :

*2.3 Les employés exerçant une fonction de transport doivent travailler indépendamment des employés exerçant une fonction de marchés de gros, **sous réserve des dispositions des présentes normes ou d'une autorisation découlant d'une décision de la Régie de l'énergie.***

*2.5 Le Transporteur doit offrir à tous ses clients de transport, affiliés ou non, un accès égal à toute l'information non publique de la fonction de transport divulguée aux employés exerçant une fonction de marchés de gros, **sauf dans les cas autorisés dans les présentes normes et sous réserve d'autres autorisations accordées par la Régie de l'énergie.***

*4.1 **Sous réserve des autres dispositions des présentes normes de conduite ou d'une autorisation de la Régie,** les employés exerçant une fonction de transport doivent travailler indépendamment des employés exerçant une fonction de marchés de gros.*

Les exceptions prévues aux articles susdits sont notamment celles des cinq articles suivants :

*6.3 Un employé exerçant une fonction de transport peut discuter avec un employé exerçant une fonction de marchés de gros **d'une demande particulière de service de transport** soumise par l'employé exerçant une fonction de marchés de gros. Le Transporteur n'est pas tenu de divulguer simultanément une information visée par ailleurs par la section au chapitre 5 si cette information concerne **uniquement une demande particulière de service de transport** faite par un employé exerçant une fonction de marchés de gros.*

*6.4 **Un client de transport peut consentir volontairement, par écrit,** à permettre au Transporteur de divulguer l'information non publique du client de transport aux employés exerçant une fonction de marchés de gros. Si le client de transport autorise cette divulgation, le Transporteur doit afficher un avis à cet effet sur le site Web, accompagné d'une déclaration selon laquelle le Transporteur n'a pas accordé de préférence, opérationnelle ou tarifaire, en échange du consentement volontaire en question.*

*6.11 **Si une situation d'urgence comme un séisme, une inondation, un incendie ou un autre événement météorologique majeur perturbe gravement les activités commerciales normales du Transporteur,** les exigences d'affichage de la présente partie peuvent être suspendues par le Transporteur. Si la perturbation dure plus d'un mois, le Transporteur doit en*

aviser la Régie et pourra demander une prolongation de l'exemption des exigences d'affichage.

6.13 Nonobstant les exigences des articles 4.1 et 5.1, les employés exerçant une fonction de transport et les employés exerçant une fonction de marchés de gros **peuvent échanger certaines informations de la fonction transport non publiques, conformément à l'article 6.14**, auquel cas le Transporteur doit constituer au fur et à mesure et conserver un dossier de tous ces échanges, sauf en cas d'urgence, auquel cas le dossier doit être mis à jour dès que possible après le fait. Le Transporteur doit mettre ce dossier à la disposition de la Régie sur demande. Ce dossier peut comporter des notes manuscrites ou dactylographiées, des pièces électroniques comme des courriels et des messages texte, des enregistrements téléphoniques et autres, et doit être conservé pendant cinq ans.

6.14 L'information non publique visée par l'exclusion de l'article 6.13 est la suivante :

- i) **Toute information concernant la conformité aux normes de fiabilité approuvées par la Régie; et**
- ii) **Toute information nécessaire pour maintenir ou rétablir le fonctionnement du réseau de transport ou de groupes de production, ou susceptible d'avoir un effet sur l'affectation des groupes de production.**

La question que la Régie aura donc à déterminer (et sur laquelle le RTIEÉ souhaite lui fournir des représentations dans le cadre de son sujet no.1 susdit) est donc la suivante :

Question

Les exceptions des articles 6.3, 6.4, 6.11, 6.13 et 6.14 sont-elles rédigées de manière adéquate et suffisante pour permettre aux employés de communiquer suffisamment pour assurer la fiabilité du réseau, la qualité de l'onde et le respect des normes ?

Un exemple parmi d'autres tiré de l'article 6.14 (i) proposé : on y lit que les employés de différentes fonctions peuvent communiquer « toute information concernant la conformité aux normes de fiabilité approuvées par la Régie ». Pourquoi une telle limitation ? Ces employés ne peuvent-ils pas communiquer de l'information concernant la conformité à des encadrements internes de fiabilité autres que ceux écrits dans les normes de fiabilité approuvées par la Régie ? Et la conformité à la qualité de service et la qualité de l'onde ? Et la conformité aux normes environnementales de débits hydrauliques réservés ? Et la conformité à d'autres normes ? L'article 6.14(i) constitue un exemple de texte dont la formulation mériterait d'être améliorée.

Le sujet no. 1 du RTIEÉ est donc recevable. Si HQT ou d'autres ont des représentations différentes à soumettre sur ce sujet, la Régie pourra les examiner et ensuite trancher. Ce n'est pas une question de recevabilité du sujet (d'autant plus que la preuve de HQT l'aborde elle-même tel que susdit).

4.1 SUJET NO. 2 (EN PAGE 3 DE LA LISTE DE SUJETS) – ASSURER L'HARMONIE DU ODE AVEC LES TARIFS ET CONDITIONS ET LE POUVOIR DE LA RÉGIE DE STATUER SUR LES DÉPENSES ET ACTIFS

Tel que nous l'indiquons dans notre liste de sujets :

Nous souhaitons assurer l'harmonie du Code avec les Tarifs et conditions et le pouvoir de la Régie de statuer sur les actifs et dépenses faisant partie de son revenu requis. L'ensemble de ces représentations s'effectuera en continuité avec nos représentations antérieures dans les autres dossiers de la Régie relatifs au code de conduite de HQT.

Plusieurs des dispositions des normes proposées, telles que formulées, peuvent dupliquer (parfois avec moins de nuances) ce qui relève normalement des tarifs et conditions de HQT et/ou du pouvoir de la Régie de statuer sur les dépenses en actifs faisant partie du revenu requis de HQT, (de surcroît lorsque ce pouvoir est modulé par le mécanisme de réglementation incitative). Il y a lieu de s'assurer que les choix de texte des Normes s'harmonisent avec l'exercice de ces autres pouvoirs de la Régie.

Il y a aussi quelques contradictions dans le texte des Normes proposé par HQT, tel que formulé.

Nous maintenons notre préoccupation quant à la duplication (avec moins de nuances) que certains des textes proposés par HQT poserait par rapport au texte des Tarifs et conditions et par rapport à l'exercice par la Régie de son pouvoir décisionnel en causes tarifaire.

C'est le cas entre autres des suivantes :

- ❑ La clause 2.6 sur l'interfinancement.
- ❑ La clause 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 sur la manière d'appliquer les Tarifs et conditions. Quel serait le statut de ces règles vu que HQT plaide que les Normes de conduite ne seraient pas des Tarifs et conditions, donc non sujettes à la procédure de plaintes?
- ❑ Quelle serait l'interrelation entre les affichages Web requis par les Tarifs et conditions et ceux requis par les Normes de conduite et leurs statuts respectifs?

Nous soumettons respectueusement que ce sujet no. 2 du RTIEÉ est recevable. Si HQT ou d'autres ont des représentations différentes à soumettre sur ce sujet, la Régie pourra les examiner et ensuite trancher. Ce n'est pas une question re recevabilité du sujet (d'autant plus que la preuve de HQT l'aborde elle-même tel que susdit).

4.2 SUJET NO. 3 (EN PAGE 4 DE LA LISTE DE SUJETS) – L'INDÉPENDANCE DE LA SUPERVISION DE LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES ET DE LA VÉRIFICATION DE SA CONFORMITÉ, PAR RAPPORT AUX AUTRES UNITÉS DE HQ

L'indépendance de la supervision de la mise en œuvre des Normes et de la vérification de sa conformité, par rapport aux autres unités de HQ constitue un aspect majeur qui faisait déjà partie du dossier R-4049-2018. Nous y avons déjà exprimé notre préoccupation.

Notre souci vise à éviter qu'une personne faisant partie de HQ-Corporatif, et dont la bonification de rémunération dépend des résultats de l'ensemble de l'entreprise Hydro-Québec, se trouve à superviser et vérifier le respect des Normes par HQT alors qu'elle-même ou une autre personne de son unité se trouve à superviser et vérifier le respect des Normes d'autres unités.

Au dossier R-4049-2018, dans sa [décision D-2020-100](#) (et après avoir entendu les représentations des intervenants dont SÉ-AQLPA), la Régie avait refusé de transférer à une personne de HQ-Corporatif la responsabilité de la supervision du Code de conduite en ces termes :

*[42] En ce qui a trait à l'émission de l'attestation de conformité, l'intervenant recommande à la Régie de **maintenir la responsabilité du Transporteur et de refuser le transfert au secteur corporatif.***

*[43] **SÉ-AQLPA craint que les auditeurs d'Hydro-Québec (corporatif) ne disposent pas de toute la sensibilité, ni l'apparence d'indépendance voulues pour devenir les gardiens ultimes internes chez HQT de sa séparation fonctionnelle par rapport aux autres unités d'Hydro-Québec, même en ayant des règles déontologiques. D'autant plus que ce serait le même groupe d'auditeurs, faisant partie du même bureau, qui vérifierait ces autres unités.***

*[66] De l'avis de la Régie, le Transporteur n'a pas démontré en quoi le fait que le Code de conduite ne soit pas arrimé à la structure organisationnelle pouvait lui créer un réel préjudice. **Les allégations du Transporteur à l'effet que cette situation pourrait créer une certaine confusion, envoyer de mauvais signaux aux partenaires, au marché et aux autorités réglementaires, et même affecter négativement les activités d'Hydro-Québec, ne sont appuyées par aucune preuve tangible.** [...]*

*[70] De plus, tel que mentionné précédemment, la Régie peut exercer une certaine discrétion afin de juger si les circonstances justifient une application modulée des critères suivant l'objet de la décision à rendre. À cet égard, elle souligne que **les changements proposés par le Transporteur au responsable de l'application du Code de conduite et celui de l'attestation de conformité peuvent soulever des préoccupations en lien avec la séparation fonctionnelle.***

[71] La Régie estime qu'un examen prima facie de la preuve dans le cadre d'une demande interlocutoire n'est pas approprié pour examiner des enjeux de cette nature.

Nous soumettons donc respectueusement que ce sujet no. 3 du RTIEÉ est recevable. Si HQT ou d'autres ont des représentations différentes à soumettre sur ce sujet, la Régie pourra les examiner et ensuite trancher. Ce n'est pas une question de recevabilité du sujet (d'autant plus que la preuve de HQT l'aborde elle-même tel que susdit).

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande d'intervention du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, telle que déposée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', written over a horizontal line.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).